

LOI DU 10 JUILLET 1952 SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Journal des Lois du 31 juillet 1952, n° 34, texte 234)

Chapitre premier
OBJET DU DROIT D'AUTEUR

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Toute oeuvre littéraire, scientifique ou artistique, sous quelque forme que ce soit, fait l'objet du droit d'auteur.

§ 2. En particulier font l'objet du droit d'auteur:

1° les oeuvres imprimées ou présentées oralement ou par écrit,

2° les compositions de musique,

3° les oeuvres d'arts plastiques,

4° les oeuvres chorégraphiques ou cinématographiques fixées par des scénarios, dessins ou photographies.

Art. 2. § 1^{er}. L'oeuvre photographique ou celle obtenue par un procédé analogue ne fait l'objet du droit d'auteur que si elle porte une clause expresse du droit d'auteur.

§ 2. Sur les films, copies et reproductions photographiques obtenues par un procédé analogue à la photographie, il y a lieu d'indiquer l'année de la réalisation de l'oeuvre et sur le texte de musique destiné à l'enregistrement mécanique, sur les rouleaux ou autres appareils de reproduction.

§ 3. A défaut d'indication de la date, le droit d'auteur, dont il est question au §§ 1^{er} et 2 n'est opposable aux tiers que s'ils ont eu connaissance du fait que la période de protection du droit d'auteur n'a pas encore expiré.

Art. 3. § 1^{er}. Les transformations d'une oeuvre d'autrui, en particulier la traduction, le remaniement, la transposition selon une autre technique d'art, l'arrangement musical de l'oeuvre, l'adaptation à des instruments de musique mécanique et au film cinématographique font également l'objet du droit d'auteur.

§ 2. La réalisation du droit d'auteur sur la transformation d'une oeuvre d'autrui (droit d'auteur dérivé) dépend de l'autorisation de l'auteur de l'oeuvre originale, à moins que ce droit ne soit déjà éteint. L'autorisation devient caduque si la transformation de l'oeuvre ne paraît pas dans les cinq années suivant la date de l'autorisation.

§ 3. Sur la transformation d'une oeuvre d'autrui il y a lieu d'indiquer le nom de l'auteur de l'original.

§ 4. L'oeuvre, dont la création a été inspirée par une oeuvre d'autrui, mais qui porte des traits d'une création indépendante n'est pas considérée comme transformation d'une oeuvre d'autrui.

Art. 4. Font l'objet du droit d'auteur non seulement les oeuvres achevées, mais aussi leurs plans, esquisses, croquis, dessins, modèles et projets.

Art. 5. Ne font pas l'objet du droit d'auteur:

1° les actes législatifs et administratifs, décisions de tribunaux et d'autres autorités,

2° les écrits et formulaires officiels destinés par les autorités à être portés à la connaissance publique,

3° les informations de la presse et les reportages photographiques,

4° l'adaptation à une autre technique artistique d'un dessin industriel, si cette adaptation constitue une simple opération préparatoire à la production industrielle à laquelle le dessin est destiné.

Art. 6. L'auteur bénéficie de la protection de la loi lorsque:

1° il est citoyen polonais, ou

2° l'oeuvre a paru pour la première fois en Pologne ou simultanément en Pologne et à l'étranger, ou

3° l'oeuvre a été publiée pour la première fois en langue polonaise, ou

4° la protection découle des traités internationaux ou est fondée sur la réciprocité.

Chapitre 2 SUJETS DU DROIT D'AUTEUR

Art. 7. § 1^{er}. Sauf disposition contraire de la loi le droit d'auteur appartient à l'auteur de l'oeuvre.

§ 2. Est réputé auteur celui qui est indiqué sur l'oeuvre comme son auteur ou annoncé comme auteur lors de l'exécution ou de la représentation de l'oeuvre.

Art. 8. L'auteur d'une oeuvre publiée sans indication de nom (anonyme) ou sous un nom d'emprunt (pseudonyme) est représenté dans l'exercice du droit d'auteur par l'éditeur, tant que l'auteur n'aura porté son nom à la connaissance publique.

Art. 9. Les auteurs de recueils, d'anciens manuscrits, de chansons populaires, de mélodies, de proverbes, de contes, de récits et d'autres productions de l'art populaire, ainsi que les auteurs d'extraits, d'anthologies ou d'éditions critiques bénéficient du droit d'auteur lorsque leur oeuvre offre le caractère d'une création originale, surtout en ce qui concerne le choix, la disposition ou l'établissement des textes.

Art. 10. Le droit d'auteur portant sur l'ensemble d'une oeuvre collective (encyclopédie, dictionnaire, annuaire, calendrier, etc.) ou d'une publication périodique appartient à l'éditeur et, pour les différentes contributions de caractère, indépendant à leurs auteurs respectifs.

Art. 11. § 1^{er}. Les co-auteurs exercent leurs droits d'un commun accord.

§ 2. Les auteurs d'oeuvres de collaboration (par exemple: opéra et libretto, mélodie et texte) exercent d'un commun accord le droit d'auteur quant à l'ensemble de l'oeuvre, mais chacun d'eux conserve un droit d'auteur distinct sur sa contribution de caractère indépendant.

Art. 12. § 1^{er}. Le droit d'auteur portant sur:

1° les dessins industriels artistiques,

2° les projets, plans, dessins techniques ou architectoniques destinés à l'industrie ou à la construction de bâtiments,

3° les oeuvres destinées à la publicité ou à la propagande dans le domaine économique — appartient à l'organisme de l'économie socialisée, qui a passé la commande pour l'exécution de l'oeuvre ou dont le travailleur, soit en vertu d'un lien de service, soit d'un contrat de travail, a exécuté l'oeuvre; toutefois l'auteur de l'oeuvre jouit du droit exclusif à la protection de son droit moral.

§ 2. Le Conseil des Ministres peut, par voie d'ordonnance étendre les dispositions du § 1^{er} à d'autres oeuvres exécutées en vertu des contrats d'entreprise, conclu avec des organismes de l'économie socialisée.

Art. 13. Le droit d'auteur portant sur les films cinématographiques et sur les adaptations d'oeuvres musicales à des instruments de musique mécanique appartient à l'entreprise qui a produit le film ou l'adaptation.

Art. 14. § 1^{er}. Les instituts scientifiques jouissent du droit à la première édition des oeuvres scientifiques commandées en vertu d'un contrat de travail ou d'entreprise. Ce droit s'éteint dans un délai de deux ans à partir de la livraison de l'oeuvre.

§ 2. L'institut peut, en outre, faire usage de l'oeuvre en tant que matériel scientifique sans l'autorisation de son auteur et sans rémunération supplémentaire.

Chapitre 3 PORTÉE DU DROIT D'AUTEUR

Art. 15. Le droit d'auteur consiste, dans les limites définies par loi, dans:

1° la protection du droit moral de l'auteur,

2° le droit exclusif à disposer de l'oeuvre,

3° le droit à la rémunération pour l'exploitation de l'oeuvre.

Art. 16. § 1^{er}. Lorsque les exigences de la propagation de la science et de la culture le justifient, le Conseil des Ministres pourra autoriser, même sans consentement de l'auteur ou de ses successeurs:

1° la diffusion de l'oeuvre par un mode déterminé,

2° le remaniement ou l'adaptation de l'oeuvre pour le théâtre, le film ou la radiophonie; cependant l'auteur jouit du droit de priorité pour l'élaboration du remaniement ou de l'adaptation de l'oeuvre.

§ 2. L'autorisation ne peut porter que sur une oeuvre déjà publiée d'un auteur en vie.

§ 3. La protection du droit moral d'auteur doit être sauvegardée.

§ 4. La personne, qui en vertu d'une autorisation du Conseil des Ministres a divulgué l'oeuvre ou exploité son remaniement ou son adaptation, est redevable envers l'auteur de l'oeuvre ou de ses ayants cause d'une rémunération d'un montant correspondant aux dispositions en vigueur sur la rémunération des auteurs.

Art. 17. Le Conseil des Ministres peut, sous réserve des dispositions de l'art. 16. §§ 2 à 4, conférer à une organisation sociale ou à un organisme de l'économie socialisée le droit exclusif d'édition des oeuvres déterminées ou des oeuvres complètes d'un auteur déterminé.

Art. 18. Dans le domaine des lettres il est permis:

1° de reproduire dans la presse les articles et déclaration d'actualité parus dans les journaux et périodiques, sur les sujets politiques, économiques, scientifiques, techniques et culturels;

2° d'imprimer dans les périodiques ou des oeuvres destinées à des publications de ce genre les discours prononcés au cours de réunions ou de débats publics ou aux audiences des tribunaux, à l'exclusion toutefois du droit de publier en bloc les discours d'une et même personne ;

3° de citer, à titre d'éclaircissement ou d'enseignement, dans des oeuvres constituant un ensemble indépendant, de courts passages de conférences, discours et ouvrages déjà publiés, ainsi que des menus ouvrages déjà publiés;

4° d'insérer dans les anthologies ou morceaux choisis les ouvrages d'autrui déjà parus dans des livres ou des périodiques;

5° de divulguer de courts résumés d'ouvrages publiés ou représentés;

6° de diffuser un ouvrage édité par le prêt de ses exemplaires, par les conférences ou les réceptions, s'il n'est perçu à cette occasion aucun droit d'entrée;

7° de faire représenter un ouvrage scénique déjà publié par des troupes d'amateurs, s'il n'est perçu à cette occasion aucun droit d'entrée;

8° d'utiliser de menus extraits, déjà parus, d'un ouvrage poétique ou, intégralement, un menu ouvrage poétique déjà édité, comme texte pour un nouvel ouvrage musical.

Art. 19. Dans le domaine des compositions de musique il est permis:

1° de citer dans les auditions, dans les oeuvres scientifiques et littéraires ainsi que dans les manuels, des courts passages des compositions de musique ou, en entier, des compositions de brève durée, si ces oeuvres ont été déjà éditées;

2° de diffuser des compositions de musique éditées, par le prêt d'exemplaires, par conférences ou exécutions sans percevoir de droits d'entrée, dans le but d'enseignement ou dans le programme des solennités de caractère social, à condition que les exécutants ne soient pas rémunérés ou que l'oeuvre soit exécutée par une association musicale uniquement pour ses membres. Cela n'implique pas l'autorisation d'exécuter en public une oeuvre scénique;

3° de faire exécuter dans des salles de réunion, maisons de culture et clubs des oeuvres publiées, s'il n'est perçu à cette occasion aucun droit d'entrée.

Art. 20. Dans le domaine des oeuvres d'arts plastiques il est permis :

1° d'exposer des oeuvres en public, mais uniquement à titre gratuit;

2° de se servir, dans le but d'enseignement, des reproductions de l'oeuvre, à condition qu'elle ait été éditée ou soit exposée en permanence de façon à pouvoir être vue de tous;

3° de copier les oeuvres se trouvant aux musées ou dans d'autres institutions ou édifices accessibles au public;

4° de reproduire par une technique appropriée les oeuvres d'art exposées dans les lieux publics, mais non dans les mêmes dimensions ni en vue du même usage;

5° de reproduire des oeuvres architectoniques, à condition que ces reproductions ne soient pas destinées à la construction de bâtiments;

6° de construire des bâtiments selon des plans architectoniques publiés à l'usage commun ;

7° de reproduire des oeuvres photographiques, mais non par photographie ou autre procédé analogue.

Art. 21. § 1^{er}. La divulgation ou incitation de l'oeuvre d'autrui, visée aux articles 18 et 20 n'est permise qu'à condition de renvoyer expressément à son origine et sans y apporter aucune modification.

§ 2. Pour les compositions de musique seule leur transposition ou transcription à une autre voix ou à un autre instrument et, pour les oeuvres d'arts plastiques, seules les modifications de leur dimensions et les modifications nécessitées par la technique de la reproduction sont permises.

§ 3. La divulgation et incitation des oeuvres en entier ou en partie, conformément aux principes et dans les limites prévues aux articles 18 et 20 ne donnent à l'auteur aucun droit à la rémunération, à l'exception du cas où l'oeuvre a été insérée dans une anthologie ou dans un recueil.

Art. 22. Il est permis de copier ou de reproduire d'une autre façon une oeuvre d'autrui pour un usage strictement personnel; toutefois, pour la construction d'un bâtiment selon une oeuvre architectonique d'autrui, l'autorisation de l'auteur est requise.

Art. 23. Les oeuvres publiées peuvent être divulguées à l'aide de la phonie et de la télévision par fil ou sans fil; toutefois l'auteur conserve le droit à une rémunération conforme aux règles en vigueur pour la rémunération.

Art. 24. § 1^{er}. Pour la disposition d'un portrait le consentement de la personne qui y est représentée est requis, à moins qu'elle n'ait été payée pour avoir posé à ce portrait.

§ 2. Ce consentement n'est pas requis pour disposer des effigies:

1° de personnes universellement connues, à moins qu'elles n'aient fait des réserves lors de la confection du portrait;

2° constituant seulement les détails d'un tableau représentant une cérémonie ou une fête, une réunion, un paysage, etc.

Art. 25. § 1^{er}. Le droit de disposer des lettres est subordonné au consentement de leur destinataire, si le nom de celui-ci doit ou peut être révélé.

§ 2. Pendant dix ans à compter du décès du destinataire le consentement de son conjoint ou de ses descendants et, à défaut de ceux-ci, de ses parents et de ses frères et soeurs, est requis.

Chapitre 4

DURÉE DES DROIT PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR

Art. 26. Sauf exceptions prévues par la loi, les droits patrimoniaux de l'auteur s'éteignent à l'expiration d'un délai de vingt ans à partir:

1^a du décès de l'auteur ou lorsqu'il s'agit d'oeuvres de collaboration, à partir de la mort de l'auteur qui a survécu;

2° de la publication d'une oeuvre anonyme ou connue sous pseudonyme, à moins que l'auteur ne se soit fait connaître plus tôt;

3° de la publication de l'oeuvre, si les droits patrimoniaux appartiennent à une personne inridiane.

Art. 27. Les droits patrimoniaux de l'auteur s'éteignent:

1° à l'égard d'une oeuvre photographique ou obtenue par un procédé analogue — à l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la date de la première publication;

2° à l'égard d'une oeuvre cinématographique, scénographique et chorégraphique — à l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la date où l'oeuvre a été exécutée pour la première fois publiquement;

3° à l'égard de l'adaptation d'une oeuvre de musique à des instruments mécaniques — à l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la date où l'adaptation a été faite;

4° à l'égard d'une série de prises de vue photographiques ayant un caractère artistique ou scientifique — à l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la date de la première publication.

Art. 28. Le délai d'extinction des droits patrimoniaux de l'auteur portant sur une oeuvre éditée en parties échelonnées commence à courir à partir de la date d'édition de la dernière partie (du dernier volume, cahier, etc.); toutefois si les différentes parties constituent de oeuvres indépendantes, le délai d'extinction commence à courir pour chaque partie séparément.

Art. 29. La durée des droits patrimoniaux de l'auteur est comptée dès le premier jour de l'année suivant la mort de l'auteur, de la publication de l'oeuvre ou d'un autre événement à partir duquel le délai d'extinction des droits patrimoniaux de l'auteur commence à courir.

Chapitre 5

CESSION DES DROITS PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR

1. Dispositions générales

Art. 30. § 1^{er}. Les droits patrimoniaux de l'auteur peuvent être cédés à d'autres personnes.

§ 2. Le contrat de cession des droits patrimoniaux de l'auteur doit être fait par écrit.

Art. 31. L'ayant cause, même s'il a acquis tous les droits patrimoniaux de l'auteur, n'est pas libre d'apporter des changements à l'oeuvre, sauf les changements évidemment indispensables et auxquels l'auteur n'aurait pas eu de motif valable de s'opposer.

Art. 32. Nonobstant la cession contractuelle des droits patrimoniaux l'auteur conserve le droit exclusif d'autoriser l'exploitation des droits d'auteur, à moins que le contrat n'en stipule autrement.

Art. 33. § 1^{er}. Le Conseil des Ministres peut fixer les principes et les taux de rémunération des auteurs, ainsi que les contrats types applicables à tous ou à des genres spécifiés des oeuvres de l'esprit.

§ 2. Toutes clauses contractuelles contraires aux dispositions établies en vertu du § 1^{er} sont nulles.

«

2. Le contrat d'édition

Art. 34. Par le contrat d'édition l'auteur cède à l'éditeur le droit d'éditer une oeuvre littéraire ou artistique et l'éditeur s'oblige à éditer l'oeuvre et à payer au créateur une rémunération.

Art. 35. § 1^{er}. L'auteur est tenu de livrer l'ouvrage à l'éditeur dans un délai déterminé et dans un état qui rend possible son édition.

§ 2. L'éditeur est tenu d'éditer l'ouvrage dans un délai déterminé et sous forme appropriée et d'en assurer pour la diffusion.

Art. 36. § 1^{er}. Tant que l'ouvrage n'est pas déposé chez l'éditeur, l'auteur peut se désister du contrat, si, après sa conclusion, des circonstances surviennent justifiant son désistement en égard aux intérêts essentiels de l'auteur, à sa maladie prolongée ou à d'autres causes graves.

Art. 53. § 1^{er}. L'auteur, dont le droit moral a été lésé, peut réclamer la cessation des actes préjudiciables, la réparation de leurs effets et une rétraction ou autre déclaration publique, ou la publication du jugement dans les journaux.

§ 2. Après le décès de l'auteur l'action en protection du droit moral de l'auteur appartient, sauf volonté contraire exprimée par l'auteur, au conjoint survivant, aux parents, enfants ainsi qu'aux frères et soeurs du défunt.

Art. 54. L'action en protection du droit moral de l'auteur peut aussi être portée par l'association d'auteurs, compétente en raison du genre de l'oeuvre créée.

Art. 55. Les dispositions de l'art. 53 sont applicables respectivement à la divulgation d'un portrait, sans consentement de la personne y représentée et à la publication de lettres sans consentement requis.

Chapitre 7

PROTECTION DES DROITS PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR

Art. 56. L'auteur ou ses ayants droit peuvent exiger de la personne portant préjudice aux droits patrimoniaux de l'auteur la cessation des actes préjudiciables, la restitution du profit qu'elle a réalisé et, en cas de faute, le paiement des dommages-intérêts.

Art. 57. Lorsqu'il s'agit d'oeuvres d'architectures, les travaux de construction du bâtiment déjà commencés ne peuvent cependant être arrêtés; la personne lésée peut cependant se prévaloir de tous ses autres droits.

Art. 58. § 1^{er}. Le droit d'auteur pour la réalisation des créances en argent, ne peut être saisi aussi longtemps que ce droit appartient à l'auteur même. Cette disposition ne s'applique pas à la saisie des fonds revenant à l'auteur en vertu de ses rémunérations.

§ 2. Après le décès de l'auteur, les héritiers peuvent s'opposer à la saisie du droit d'auteur concernant une oeuvre non encore publiée, si cette opposition n'est pas contraire à la volonté de l'auteur déclarée au sujet de la publication de l'oeuvre.

§ 3. Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 sont également applicables aux projets, stéréotypes, pierres travaillées, moulages, épreuves négatives et autres objets appartenant à l'auteur et utilisés uniquement pour l'exercice de son droit d'auteur.

Chapitre 8

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 59. § 1^{er}. Quiconque s'arroge intentionnellement la qualité d'auteur d'une oeuvre d'autrui est passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à deux ans et d'amende jusqu'à 50 000 zł ou de l'une de ces peines seulement.

§ 2. Quiconque porte d'une autre façon atteinte au droit d'auteur d'autrui pour en profiter matériellement ou personnellement, est passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à un an et d'amende jusqu'à 30 000 zł ou de l'une de ces peines seulement.

§ 3. La poursuite des délits définis par le § 2 est intentée sur plainte privée.

Art. 60. Dans les affaires concernant les délits contre les droits d'auteur, le Tribunal peut, à la requête de la personne lésée, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné.

Chapitre 9

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 61. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux droits d'auteur existant le jour de son entrée en vigueur.

Art. 62. Les contrats de cession des droits patrimoniaux d'auteur, conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront régis par les dispositions légales précédentes, réserve faite des articles suivants.

Art. 63. § 1^{er}. Les contrats de cession des droits patrimoniaux d'auteur, conclus avant le 22 juillet 1944 sont résiliés de plein droit et les droits patrimoniaux d'auteur faisant l'objet de ces contrats reviennent aux auteurs ou à leurs ayants cause. Les auteurs ne sont pas tenus à la restitution des montants reçus pour les droits d'auteur et conservent le droit de réclamer le paiement des montants dus à titre de l'exploitation de leurs oeuvres.

§ 2. L'acquéreur des droits pécuniaires d'auteur, qui est un organisme de l'économie socialisée, est autorisé à terminer les travaux commencés d'impression et de diffusion des imprimés, reproductions et adaptations à des appareils mécaniques et à achever les constructions de bâtiments déjà commencées avant la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 64. Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits d'auteur découlant des conventions internationales.

Art. 65. Est abrogée la loi du 29 mars 1926 sur le droit d'auteur (Journal des Lois de 1935 n° 36, texte 260).

Art. 66. Le Président du Conseil des Ministres et tous les ministres sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Art. 67. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication.